



SERVICES TECHNIQUES
FB/PB/PH/sg 22-07107

**PERMISSION GENERALE DE VOIRIE AU BENEFICE DU
SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE France (SEDIF) ET DE
SON DELEGATAIRE**

ARRETE N°2022/265

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2112-21 et suivants, L 2241-1,

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

VU le contrat de délégation de service public passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile de France (S.E.D.I.F.) et la société VEOLIA EAU Ile de France SNC, pour une durée de 12 ans (douze ans) à compter du 1^{er} janvier 2011 et notamment son article 30.3,

VU la délibération n°C2022-33 du 17 décembre 2020 par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux d'Ile de France a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 12 ans,

VU la délibération n°C2021-01 du 27 mai 2021, par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux d'Ile de France a décidé de prolonger le contrat de délégation du service public de l'eau potable d'un an supplémentaire qui arrivera à échéance le 31 décembre 2023,

CONSIDERANT, que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220921-22_07107-AU
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

CONSIDERANT, que lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la Commande Publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat et que ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement,

CONSIDERANT, qu'il convient dès lors d'autoriser expressément et de manière générale, pour la durée de l'actuel contrat de délégation de service public, mais également pour la durée du futur contrat de concession d'une durée de 12 ans (DOUZE ANS) l'occupation du domaine public routier de la Ville de VILLEPARISIS, par les canalisations d'eau potable et leurs accessoires (compteur, branchements, etc.) du Syndicat des Eaux d'Ile de France, exploités par son délégataire,

A R R E T E

ARTICLE 1

Est accordée une permission générale de voirie au Syndicat des Eaux d'Ile de France et son opérateur VEOLIA EAU Ile de France SNC jusqu'au **31 décembre 2023**, puis son futur opérateur, au titre de l'occupation du domaine public routier de la Ville de VILLEPARISIS par la canalisation d'eau potable et de leurs accessoires, sur l'ensemble des voiries de la Ville de VILLEPARISIS, pour la durée du contrat de délégation de service public, dont l'exploitation s'achèvera le **31 décembre 2023** ainsi que le futur contrat de concession, qui entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2024** pour une durée de 12 ans (DOUZE ANS).

ARTICLE 2

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421.5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 3

Le Maire de VILLEPARISIS est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La Directrice Générales des Services

Le Directeur des Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au :

- La Sous-Préfecture de MEAUX
- Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) et son délégataire

Villeparisis, le 19 septembre 2022



Accusé de réception et signature
077-2107-2107-2107-2107-2107-07-07-AU
Date de transmission : 21/09/2022
Date de réception mairie : 21/09/2022

Frédéric BOUCHE